

Séance du lundi 17 février 2020

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, ~~DESONNIAUX Jean~~ (*démissionnaire*), Pascal PONCELET (*installé en séance*), LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,
RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et
DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : DESONNIAUX Jean (*démissionnaire*)

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 19-12-19 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Démission d'un Conseiller communal – Prise d'acte
2. Vérification des pouvoirs d'un suppléant en vue du remplacement du Conseiller communal démissionnaire – Installation
3. Tableau de préséance – Fixation
4. Organisations diverses – Désignation des représentants communaux – Remplacement – Décision
5. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
6. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n°10 – Projet d'acte – Approbation – Décision
7. Section de BEAURAING – Vente parcelle communale en vue de la création d'une maison médicale – Projet d'acte – Approbation – Décision
8. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
9. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Prolongation 2020 du plan 2018-2019 – Approbation – Décision
10. Police – Règlement complémentaire sur le roulage – Décision
11. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
12. Statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS – Tutelle spéciale d'approbation – Décision
13. Problématique de l'accès piéton à l'école communale de PONDROME – Autorisation d'ester en justice – Information – Décision
14. Conseil Consultatif des Aînés – Actualisation de la liste des membres – Approbation – Décision
15. Attribution de subventions – Exercice 2020 – Approbation – Décision
16. Primes communales diverses – Exercice 2020 – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Démission d'un Conseiller communal – Prise d'acte

Vu la séance d'installation du Conseil communal du 03-12-18 consécutive aux élections communales du 14-10-18 ;
Attendu que Mr Jean DESONNIAUX a présenté sa démission en qualité de Conseiller communal par courrier du 12-01-20 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'accepter la démission Mr Jean DESONNIAUX en qualité de Conseiller communal.

2. Vérification des pouvoirs d'un suppléant en vue du remplacement du Conseiller communal démissionnaire – Installation

Attendu que par la suite de la démission, acceptée lors de la présente séance, de Mr Jean DESONNIAUX en qualité de Conseiller communal en vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal arrivant en ordre utile sur la liste « *INTERETS CITOYENS* » tel qu'il résulte des élections du 14-10-18 validées par la circulaire du 23-10-18 de Mme V. DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux ;

Attendu que Mr Benoit DALCETTE, 1^{er} suppléant de la liste précitée, a été installé en date du 03-12-18 suite au désistement de Mme Sandrine PIRSON dans le respect des articles L1122-4 et L1125-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le 2^{ème} suppléant de la liste « *INTERETS CITOYENS* », à savoir Mr Pascal PONCELET, domicilié rue d'Esclaye, 1 à 5574 PONDROME, né le 28-03-1966, qui a obtenu 348 suffrages nominatifs aux élections du 14-10-18, n'a pas cessé de réunir les conditions d'éligibilité prescrites par la loi ;

Entendu le rapport de Mr Marc LEJEUNE, Président, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant pré-qualifié et observe que celui-ci :

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* »), à savoir être électeur et conserver les conditions d'électorat (articles L4121-1, L4121-2 et L4121-3 du *CDLD*) ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du *CDLD* ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1125-1 à L1125-7 ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus dans les réglementations spécifiques suivantes :
 - Code judiciaire, articles 293 et 300;
 - Loi du 08-07-1976 organique des centres publics d'action sociale, article 49, § 4 ;
 - Loi du 06-01-1989 sur la Cour constitutionnelle, article 44 ;
 - Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, articles 107 et 110 ;
 - Arrêté royal du 09-03-1953, article 2 ;

Que, dès lors, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1126-1 ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Les pouvoirs de Mr Pascal PONCELET, pré-qualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés.

En conséquence, Mr le Président invite Mr PONCELET, qui s'exécute, à prêter le serment prescrit soit « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Mr le Président déclare Mr PONCELET installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Mr PONCELET déclare l'apparementement suivant : PS.

3. Tableau de préséance – Fixation

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le prescrit de l'article 1^{er} dudit règlement d'ordre intérieur concernant l'établissement du tableau de préséance du Conseil communal :

« *Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, al 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (« *CDLD* »), un tableau de préséance du Conseil communal est établi de la manière suivante :*

- a) placement du Bourgmestre en tête de tableau ;
- b) ensuite, classement des Echevins selon le rang attribué dans le pacte de majorité conformément à l'article L1123-8, § 3 du CDLD;
- c) suivi du Président du Conseil de l'Action sociale identifié dans le pacte de majorité précité ;
- d) puis du Président d'assemblée s'il est fait application de l'article L1122-34, § 3 du CDLD;
- e) enfin, des Conseillers communaux classés en fonction de leur ancienneté effective au sein du Conseil communal, le nombre de voix obtenues aux dernières élections communales étant pris en considération en cas de parité.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Sans préjudice de l'article L1123-2 du CDLD, le Conseiller communal entrant en cours de législature est placé en dernière position du tableau. »

Vu le prescrit du pacte de majorité adopté lors de la séance du 03-12-18 ;

Vu le remplacement en séance du jour de Mr DESONNIAUX Jean, démissionnaire, par Mr PONCELET Pascal, nouvellement installé ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Ainsi qu'il suit le tableau de préséance du Conseil communal :

Nom	Prénom	Rang	Date d'ancienneté effective au Conseil com.	Suffrages obtenus
LEJEUNE	Marc	Bourgmestre	4/12/2006	3359
ROLLAND	Benoît	1 ^{er} Echevin	3/12/2012	1643
HAVENNE	Mélanie	2 ^{ème} Echevine	3/12/2012	1561
DURY	Pierre	3 ^{ème} Echevin	4/12/2006	1369
REVELLO	Piero	4 ^{ème} Echevin	3/12/2012	1258
DEMARS	Marie-Claire	Présidente du Conseil de l'Action sociale	4/12/2006	1267
BRACK	Caroline	1 ^{ère} Conseillère communale	1/01/2001	919
PONCELET	Pascal	2 ^{ème} Conseiller communal	7/09/2006	348
LISOIR	Caroline	3 ^{ère} Conseillère communale	3/12/2018	960
ROCHETTE	Régine	4 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	883
RODRIGUEZ VERDASCO	Ana	5 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	869
RONDEUX	Rémy	6 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	849
GUERISSE	Fanny	7 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	825
MASSET	Cyrille	8 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	786
LAMBILOTTE	Thierry	9 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	775
BARBIER	Alain	10 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	761
ANTOINE	Cyprien	11 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	735
ANCEAU	Jérôme	12 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	468
JADOT	Frédéric	13 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	432
OLIX	Cheila	14 ^{ème} Conseillère communale	3/12/2018	195

DALCETTE	Benoît	15 ^{ème} Conseiller communal	3/12/2018	352
----------	--------	---------------------------------------	-----------	-----

4. Organisations diverses – Désignation des représentants communaux – Remplacement – Décision

A. INTERCOMMUNALES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, L1523-11 et L1523-15 dudit code applicable dans le cadre de la nomination des représentants communaux au sein des Assemblées générales et Conseils d'administration des intercommunales ;

Vu la circulaire du 23-10-18 de Mme V. DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Attendu que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;

- ENERGIES BEAURINOISES : 16 membres
- INTERETS CITOYENS : 4 membres
- VERT DEMAIN : 1 membre

Attendu que l'application de la règle de répartition proportionnelle des sièges (clé d'Hondt) donne le résultat suivant pour l'Assemblée générale de chaque intercommunale :

- ENERGIES BEAURINOISES (majorité) : 4 représentants
- INTERETS CITOYENS (minorité) : 1 représentant
- VERT DEMAIN (minorité) : 0 représentant

Attendu, par ailleurs, que dans le cadre de la détermination des Conseils d'administration des intercommunales, le Conseil communal du 03-12-18 a arrêté la composition politique du Conseil communal en tenant compte des déclarations d'appartenance ;

Vu la désignation des représentants communaux dans chaque intercommunale lors du Conseil communal du 21-01-19 ;

Vu le remplacement en séance du jour de Mr DESONNIAUX Jean, démissionnaire, par Mr PONCELET Pascal, nouvellement installé ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1 : Procède au remplacement de Mr Jean DESONNIAUX dans chaque intercommunale concernée comme suit :

a. ORES ASSETS (intercommunale, AG) :

Nom	Prénom	Appartenance	Groupe	Adresse
PONCELET	Pascal	PS	Intérêts citoyens	rue d'Esclaye, 1 à 5574 PONDROME

b. AIEG (intercommunale, AG) :

Nom	Prénom	Appartenance	Groupe	Adresse
PONCELET	Pascal	PS	Intérêts citoyens	rue d'Esclaye, 1 à 5574 PONDROME

c. IMIO (intercommunale, AG) :

Nom	Prénom	Appartenance	Groupe	Adresse
PONCELET	Pascal	PS	Intérêts citoyens	rue d'Esclaye, 1 à 5574 PONDROME

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux intercommunales pour suite voulue.

B. ORGANISATIONS DIVERSES – Tutelle générale d'annulation sans transmission obligatoire

Vu la circulaire du 23-10-18 de Mme V. DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral (répartition proportionnelle des sièges – « clé d'Hondt ») ;

Vu les différents accords qui lient la Ville de Beauraing et diverses organisations ;

Vu les courriers des différentes organisations dans lesquels celles-ci rappellent la nécessité de procéder, au Conseil communal, à la désignation des représentants parmi ses membres, afin de participer aux diverses instances concernées ;

Vu les statuts des différentes organisations concernées définissant le nombre requis de représentants communaux à désigner ;

Attendu qu'il convient également de constituer différents conseils consultatifs et commissions internes ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;

- ENERGIES BEAURINOISES : 16 membres

- INTERETS CITOYENS : 4 membres

- VERT DEMAIN : 1 membre

Vu l'application de la règle de répartition proportionnelle des sièges (« clé d'Hondt ») pour chaque instance externe et interne concernée ;

Vu la désignation des représentants communaux dans chaque instance concernée notamment lors du Conseil communal du 21-01-19 ;

Vu le remplacement en séance du jour de Mr DESONNIAUX Jean, démissionnaire, par Mr PONCELET Pascal, nouvellement installé ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Art. 1 : Procède au remplacement de Mr Jean DESONNIAUX dans chaque instance concernée comme suit :

I. MANDATS EXTERNES

a. ALE (asbl, AG) :

Nom	Prénom	Majorité Minorité	Adresse
PONCELET	Pascal	Minorité	rue d'Esclaye, 1 à 5574 PONDROME

b. BEAURAING SPORTS (asbl, AG) :

	Nom	Prénom	Groupe
	PONCELET	Pascal	Intérêts citoyens

c. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE (asbl, AG)

Apparement	Nom-Prénom	Fonction	Adresse
PS	PONCELET Pascal	Conseiller communal	rue d'Esclaye, 1 à 5574 PONDROME

II. MANDATS INTERNES

a. CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT :

Nom	Prénom	Majorité Minorité	Adresse
PONCELET	Pascal	Minorité	rue d'Esclaye, 1 à 5574 PONDROME

b. COPALOC (commission paritaire):

Nom	Prénom	Majorité Minorité	Adresse
PONCELET	Pascal	Minorité	rue d'Esclaye, 1 à 5574 PONDROME

c. CLDR (« quart communal ») :

Nom	Prénom	Groupe	Adresse
PONCELET	Pascal	Intérêts citoyens	rue d'Esclaye, 1 à 5574 PONDROME

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux diverses organisations pour suite voulue.

5. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative aux points suivants :

- Règlements taxes divers – Modification relative à l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non-fiscales (Conseil communal du 19-12-19) : Approbation
- Avenant n°2 du marché public de travaux relatif à la « *Création d'une voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales* » (Conseil communal du 19-12-19) : Annulation

6. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n°10 – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le courriel du 11 juillet 2019 de Mr Thibault DELIRE, représentant la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social rue de Dinant, 63 A à 5555 BIEVRE, sollicitant l'acquisition de la parcelle n° 10 au sein du lotissement communal de Beauraing, rue de Dinant, d'une contenance mesurée de 12 a 04 ca, au montant de 84.300,00 €, repris dans son offre d'achat ;

Vu les délibérations du Collège communal du 30 juillet 2019 et du Conseil communal du 26 août 2019 marquant leur accord sur la proposition précitée;

Vu le projet d'acte transmis le 16 janvier 2020 par l'étude du Notaire Beguin;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 07-02-20 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4°;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord de principe sur le projet d'acte précité et relatif à la vente de la parcelle n° 10 du lotissement communal de Beauraing, d'une superficie de 12 a 04 ca, au prix de 84.300,00 €, à la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social Rue de Dinant, 63 A à 5555 BIEVRE.

Art. 2 : De transmettre copie de la présence à Monsieur le Notaire Beguin, à la SCRL « DC IMMO » et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

7. Section de BEAURAING – Vente parcelle communale en vue de la création d'une maison médicale – Projet d'acte – Approbation – Décision

Madame Mélanie HAVENNE, Echevine, quitte la séance durant l'examen du présent point, en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant de marquer son accord de principe sur la vente du terrain communal cadastré section A 807 A2 partie (anciennement cadastré A 807 M pie) à Beauraing, à la SPRL « TRIMEDIK », sous réserve de l'obtention effective par ladite société d'un permis d'urbanisme pour la création d'une maison médicale ;

Attendu que la SPRL précitée a déposé le 28-12-18 à l'administration communale un dossier de demande de permis d'urbanisme pour la construction de la maison médicale envisagée ;

Attendu que le Collège communal en date du 21 mai 2019 a délivré le permis en question;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 07-11-19 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan dressé par la SPRL Géofamenne et marquant son accord sur la vente de la parcelle Section A 807 A2 partie ;

Vu le projet d'acte établi par l'étude du Notaire Doïcesco;

Vu la délibération du Collège communal en date du 04 février 2020 ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n°3 « *Beauraing garantit la cohésion sociale et la santé* » - Objectif opérationnel n°2 « *Soutien à la création d'une maison médicale* » ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 07-02-20 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur le projet d'acte relatif à la vente de la parcelle cadastrée section A 807 A2 partie (anciennement cadastré A 807 M pie) à la SPRL Trimedik pour la somme de 28 000 euros.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente aux Notaires Doïcesco (représentant Trimedik) et Beguin (représentant la Ville), à la SPRL Trimedik et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

8. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code d'impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23-01-20 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04-02-20 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Ne sont pas visées l'inhumation, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels :

- Des indigents ;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune de Beauraing ;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Beauraing ;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, qui étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Beauraing et qui se sont inscrites dans une autre commune, à une adresse d'un établissement de soins, d'un home ou d'une maison de retraite.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 250 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Prolongation 2020 du plan 2018-2019 – Approbation – Décision

Vu l'Arrêté royal du 25-12-17 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (« PSSP ») 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27-12-17 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux PSSP 2018-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19-03-18 d'approuver ledit PSSP 2018-2019 (01-01-18 au 31-12-19) présenté par le service L'Autre Sens ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28-06-19 ;

Vu l'Arrêté royal du 03-07-19 relatif à la prolongation 2020 des PSSP 2018-2019;

Vu l'Arrêté ministériel du 05-12-19 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux PSSP 2020 ;

Vu le PSSP de la Ville de BEAURAING du 01-01-20 au 31-12-20 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de BEAURAING du 01-01-20 au 31-12-20 précité.

10. Police – Règlement complémentaire sur le roulage – Décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une zone à circulation à sens unique dans la rue de la Fontaine à BEAURAING ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Dans la rue de la Fontaine à BEAURAING l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et le signal C31 au besoin en conformité avec le plan en annexe.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures.

11. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Marché public de Fournitures : panneaux photovoltaïques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200056 relatif au marché "Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques" établi par le Service TRAVAUX ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n°1 « *Beauraing s'inscrit dans la transition écologique* » - Objectif opérationnel n°1 « *Diminuer la production de CO2 dans le cadre de la Convention des Maires* » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/723-60, projet 20200056;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200056 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de panneaux photovoltaïques", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/723-60, projet 20200056.

B. Section de BEAURAING – Voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales – équipement électrique – devis d'ORES

Attendu qu'il convient de procéder à l'équipement électrique de la nouvelle voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales à BEAURAING (travaux en cours) ;

Vu l'offre de ORES n° 20579394 du 09.01.2020 d'un montant de 71.578,88 € TVAC;

Vu l'article 40 des statuts de cette intercommunale à laquelle la Ville est affiliée;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, d ;

Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-60, projet 20170043 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05.02.2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article. 1 : De procéder à l'équipement électrique de la nouvelle voirie d'accès à un ensemble de surfaces commerciales ;

Article 2: De confier à ORES l'exécution desdits travaux de raccordement au montant de son offre 20579394, soit la somme de 71.578,88 € tva ;

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 421/731-60, 20170043 ;

Article 4: De transmettre la présente délibération à la tutelle.

C. Marché public de Services : Etude de l'aménagement du parc du Castel Saint-Pierre à BEAURAING

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20160060 relatif au marché "Etude de l'aménagement du parc du Castel Saint-Pierre à BEAURAING" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine MB, article 766/733-60, projet 20160060;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 février 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° Projet 20160060 et le montant estimé du marché "Etude de l'aménagement du parc du Castel Saint-Pierre à BEAURAING", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la prochaine MB, article 766/733-60, projet 20160060.

12. Statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS – Tutelle spéciale d'approbation – Décision

A. Fixation des statuts administratif et pécuniaire du CPAS

Vu l'article 112 quater de la loi du 08-07-1976 organique des CPAS relatif à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur la fixation du cadre et le statut de son personnel ;

Vu la Circulaire du 21-01-19 du SPW Intérieur relatives aux pièces justificatives requises dans l'exercice de ladite tutelle ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de concertation Ville/CPAS en date du 03-12-19 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13-01-20 suivante :

« Vu la loi du 19 décembre 1974 (et ses modifications ultérieures) organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et son arrêté royal d'exécution du 28 septembre 1984 ;

Attendu que, en application des articles 26 et 26 bis de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., le projet de fixation des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS a été soumis au comité de concertation Ville - C.P.A.S. en date du 03 décembre 2019 et que le comité a marqué son accord unanime sur le projet ;

Attendu que ce même projet de fixation des statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS a été soumis au comité de négociation syndicale en date du 03 décembre 2019 et qu'il a fait l'objet d'un protocole d'accord sous

réserve de la transmission aux organisations syndicales d'un récapitulatif des dispositions des statuts actuels ayant fait l'objet de modifications ;

Attendu que ces modifications ont pour finalité d'actualiser lesdits statuts au regard des dernières évolutions législatives ;

Vu ce récapitulatif des dispositions des statuts ayant fait l'objet de modifications ;

Où les différentes explications données à ce propos par le Directeur général et la Présidente du CPAS ;

Le Conseil de l'Action sociale décide :

- D'approuver, à l'unanimité, les statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS tels que présentés en séance ;
- De soumettre les textes précités à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal conformément à l'article 112 quater de la loi organique des CPAS. »

Attendu que ladite décision du Conseil de l'Action sociale ne viole par la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13-01-20 susvisée.

B. Fixation des statuts administratif et pécuniaire spécifiques du Directeur général du CPAS

Vu l'article 112 quater de la loi du 08-07-1976 organique des CPAS relatif à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur la fixation du cadre et le statut de son personnel ;

Vu la Circulaire du 21-01-19 du SPW Intérieur relatives aux pièces justificatives requises dans l'exercice de ladite tutelle ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de concertation Ville/CPAS en date du 03-12-19 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13-01-20 suivante :

« Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'A.G.W. du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux et Directeurs généraux adjoints des C.P.A.S. ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 (et ses modifications ultérieures) organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et son arrêté royal d'exécution du 28 septembre 1984 ;

Attendu que ce projet de fixation des statuts administratif et pécuniaire du Directeur général du CPAS a été soumis au comité de négociation syndicale en date du 03 décembre 2019 et a fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Vu également l'avis favorable rendu par le Comité de concertation Ville - C.P.A.S. en date du 03 décembre 2019 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du Directeur général du CPAS intégrant les dispositions de l'A.G.W. du 24 janvier 2019 précité ;

Le Conseil de l'Action sociale décide :

- D'approuver, à l'unanimité, les statuts administratif et pécuniaire spécifiques du Directeur général du CPAS, tels que présentés en séance ;
- De soumettre les textes précités à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal conformément à l'article 112 quater de la loi organique des CPAS. »

Attendu que ladite décision du Conseil de l'Action sociale ne viole par la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13-01-20 susvisée.

13. Problématique de l'accès piéton à l'école communale de PONDROME – Autorisation d'ester en justice – Information – Décision

Vu les problématiques initiales de l'expansion de l'école de PONDROME d'une part, et de la sécurisation de son accès par les enfants d'autre part ;

Vu, en conséquence, la décision du Collège communal du 21-01-19 de désigner Maître NEUVILLE, Cabinet Luxjuris, Avenue de la Toison d'Or, 27 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour réaliser une étude juridique approfondie sur les modalités et effets d'une éventuelle rupture anticipée du bail emphytéotique conclu le 29-09-1982 entre la Commune de Beauraing et l'ASBL « Comité des Fêtes de Pondrôme » ayant son siège social à Rue de Wellin, 17 à 5574 PONDROME, concernant une parcelle de terrain sise à Beauraing 15^{ème} division cadastrée section B numéro 906t partie pour une contenance de 36 ares 60 ca suivant plan levé et dressé par le Géomètre Expert Immobilier Jean ROUSSEAU en date du 03 octobre 1981 ;

Vu l'étude juridique de Maître NEUVILLE précité et datée du 15-02-19 ;

Vu la décision du Collège communal du 10-09-19 de désigner Maître Bernard PAQUES, cabinet PAQUES-NOPERE-THIEBAUT (« PNT »), Chaussée de Marche, 458 à 5101 ERPENT, pour réaliser une étude juridique

complémentaire au regard de la réforme de la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique menée notamment par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ces études n'ont pas permis de trouver de solution à la problématique concernée ;

Attendu qu'il est pourtant urgent de solutionner la question de la sécurisation de l'accès piéton des élèves de l'école de PONDROME, notamment par l'arrière du bâtiment, ce à quoi s'oppose dorénavant l'ASBL « *Comité des Fêtes de Pondrôme* », après des années d'usage effectif par la population locale et les résidents du Centre FEDASIL ;

Que l'accès à l'école de PONDROME ne peut dorénavant se faire que par l'unique voirie régionale RN 40 alors que celle-ci est quotidiennement très fréquentée ;

Qu'à ce charroi, viennent s'associer les bus et véhicules des parents déposant leurs enfants et l'insuffisance de parking, rendant cet accès particulièrement dangereux pour les enfants devant slalomer entre les obstacles voire se retrouver sur l'assiette de la voirie régionale ;

Que de nombreux écoliers doivent dorénavant subir un détour de 500 m en empruntant la rue du Ban laquelle ne dispose d'aucun trottoir ou aménagement piéton quelconque ;

Vu les divers échanges et correspondances infructueux entretenus entre ladite ASBL, le corps enseignant et le Collège communal à ce propos ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23, 1° et 7° et L1242-1 stipulant que toutes les actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art.1 : De confirmer au Collège communal l'autorisation d'ester en justice à l'égard de l'ASBL « *Comité des Fêtes de Pondrôme* » afin de solutionner la problématique précitée.

Art.2 : De charger le Collège communal des formalités d'usage.

14. Conseil Consultatif des Aînés – Actualisation de la liste des membres – Approbation – Décision

Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre Paul FURLAN du 02-10-12 relative aux règles concernant l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23-06-06 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés (« *CCCA* ») ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-06-19 d'actualiser la composition dudit CCCA ;

Attendu que la composition du CCCA doit encore être actualisée compte tenu de la démission de certains membres et la réception de nouvelles candidatures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la composition actualisée dudit CCCA comme suit :

Madame	BOURGEOIS	Françoise	Allée du Nondeux, 20	5570	Beuraing
Madame	DE COOMAN	Chris	Ferme de la Comogne	5572	Focant
Monsieur	DEFLORENNE	Pierre-Dominique	Rue des Aulnais, 1	5576	Froidfontaine
Monsieur	ERICHE	Georges	Rue des Ardennes, 46	5570	Winenne
Madame	GEORGES	Nadine	Rue de Forzée, 26	5570	Feschaux
Madame	MANS	Chantal	Rue de Martouzin, 38	5570	Beuraing
Madame	MONT	Rose-Marie	Rue de France, 117	5570	Fellenne
Madame	PONSARD	Rolande	Rue des Ardenne, 527	5570	Winenne
Madame	PORRIGNIAUX	Michelle	Rue des Monts, 21	5574	Pondrôme
Monsieur	THEATE	Guy	Rue de la Futaie, 7	5576	Froidfontaine
Monsieur	WUILLAUME	Pol	Rue des Tiennes, 11	5570	Sevry

Art. 2 : De transmettre la présente décision au Conseil Consultatif des Aînés pour information.

15. Attribution de subventions – Exercice 2020 – Approbation – Décision

A. Subventions d'un montant supérieur à 25.000,00€

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions supérieures à 25.000 euros :

- ASBL US BEAURAING 61 ;
- ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque personnes morales précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. US BEAURAING 61

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt général justifiées comme suit :

Vu le procès-verbal du Comité de l'asbl US BEAURAING 61 (« USB 61 ») siégeant en date du 31 janvier 2012 et proposant un nouveau projet de développement de ses infrastructures en lieu et place du site actuel de la rue du Clos Fleuri de BEAURAING, de la zone expropriée par la Ville et du site de GOZIN ;

Attendu que ce nouveau projet prend place sur une partie de la parcelle communale cadastrée Section A partie du n°103 D (rue de WIESME, lieudit « Famenne de Flocquaut ») sur une superficie approximative de 6 ha ;

Attendu que, dans l'optique de sa demande de subside auprès de l'autorité régionale, l'USB 61 devait être titulaire d'un droit à la jouissance dudit terrain qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

Revu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2015, point 14 A, d'accorder un subside annuel de 25.000,00 € à cette asbl à partir de l'année 2016 ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort pour une durée de 3 ans ;

Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, article 72 et suivants ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020, aux articles 762/332-02 et 76402/435-01;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 07-01-20;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subventions 2020
762/332-02	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL BEAURAING	82.544,40 €
76402/435-01	A.S.B.L. US BEAURAING 61	37.101,04 €

Article 2 : De liquider la subvention en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 3 : D'arrêter que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités, de l'année de la subvention.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

B. Subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les ASBL suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE ;

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DU BEAURAING ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE ;

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE ;

A.S.B.L. MA TELE ;

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI ;

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS ;

A.S.B.L. ROCK'S COOL ;

A.S.B.L. RUS PONDROME ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Attendu que l'asbl Pôle Beurinois de Formation et de Développement a été chargée par le Conseil communal d'assurer la gestion journalière de son Espace Public Numérique (« EPN ») ;

Attendu que l'EPN se définit comme un « lieu ouvert au public à vocation non lucrative disposant d'un projet d'accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'accès, l'initiation et l'appropriation à l'internet, au multimédia et à la bureautique » ;

Attendu que cet EPN permet d'apporter une solution locale concrète à la « fracture numérique » subie par un certain nombre de citoyens ;

Que les activités de l'EPN sont d'intérêt public ;

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités en vue du développement touristique, de l'embellissement et de l'attrait touristique et culturel de la Ville telles que : la création de sentiers touristiques, la mise en valeur de sites ou curiosités naturelles, géologiques ou historiques, l'organisation de promenades guidées et commentées, tant sur la flore, la faune, la structure géologique et forestière que sur le tissu et l'organisation du milieu rural ;

- l'information et l'accueil des touristes et de toutes personnes intéressées par l'objet de l'ASBL ;

- recueil et diffusion d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE (regroupant les communes de BEAURAING, DURBUY, HOTTON, HOUYET, MARCHE-EN-FAMENNE, NASSOGNE et ROCHEFORT) de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- information et accueil des touristes et excursionnistes,

- soutien des activités touristiques de son ressort territorial,

- promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial,

- animation touristique ainsi que l'organisation et développement touristique du territoire.

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la Ville de BEAURAING participe au projet du GEOPARK FAMENNE-ARDENNE qui a été reconnu par l'UNESCO en 2018 ;

Vu les nombreuses missions du GEOPARK, notamment :

- Le soutien, le développement de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et philosophiques,

- La définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites,
- Le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire,
- Le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du GEOPARK, dans le respect de l'environnement,

A.S.B.L. MA TELE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MATELE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Réalisation et diffusion à l'antenne de reportages, documentaires, actions de promotion diverses dans les domaines touristique, culturel, économique, social, sportif et autres en lien direct ou indirect avec les Villes et Communes adhérentes ;

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Ville et le CPAS de BEAURAING et notamment son article 3 relatif aux charges incombant aux divers partenaires ;
Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DE L'EMPLOI de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

L'accueil, l'information et le conseil de proximité sur toutes les questions liées à l'emploi, à destination de tous : chercheurs d'emploi, travailleurs, étudiants, employeurs, stagiaires, bénéficiaires AVIQ, etc.

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE-COMITE DES COMMERCANTS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités commerciales et festives telles que la Braderie annuelle, le défilé de Saint Nicolas, la distribution d'œufs de Pâques, la Fête des Mères, les Vitrites de l'Art, l'éclairage et la sonorisation des rues dans le cadre des fêtes de fin d'année, etc.
- collaborations diverses avec le milieu associatif ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

l'élaboration, de manière coordonnée et concertée avec les utilisateurs et usagers des cours d'eau représentés, d'un projet de contrat de rivière pour le sous bassin hydrographique de la Lesse dans le but de restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau dudit sous bassin ;

A.S.B.L. ROCK'S COOL

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL ROCK'S COOL, dont une antenne a été ouverte sur le territoire de la commune de Beauraing en septembre 2015, de régler les frais de fonctionnement des divers ateliers accueillant des apprentis-artistes ;

Attendu qu'il est important de promouvoir les activités artistiques et d'en permettre l'accès à la jeunesse ;

A.S.B.L. RUS PONDROME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL RUS PONDROME de couvrir les charges de l'emprunt qu'elle a souscrit en vue de procéder aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une cafétéria, travaux commencés en 2016 ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet au dispensateur d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2019;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06-02-20 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux ASBL suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subvention 2020
851/435-01	A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI	8.000,00
8511/124-48	A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE	24.000,00
569/332-02	A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING	19.500,00
561/433-01	A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE	14.000,00
561/433-01	A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE	5.200,00
780/435-01	A.S.B.L. MA TELE	11.348,03
76403/435-01	A.S.B.L. RUS PONDROME	21.675,20
56102/332-02	A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS	12.000,00
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS	3.851,91
7341/435-01	A.S.B.L. ROCK'S COOL	3.000,00

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

C. Subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les ASBL suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 euros :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ;

ASSOCIATION DE FAIT « *FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE* » ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;

- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de possibilités de création, d'expression et de communication ;

- actions d'informations, de formations et de documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;

- organisation de manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;

- organisation de services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent la réalisation des objectifs de l'ASBL ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE

Vu la décision du Conseil communal du 26-11-04 portant adhésion au contrat de Rivière Haute-Meuse et prévoyant notamment une participation financière annuelle de 1.000,00 € ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'information et la sensibilisation de manière, intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous bassin hydrographique Meuse Amont ;
- L'organisation d'un dialogue entre l'ensemble des membres en vue d'établir un protocole d'accord (Code de l'Eau en Région wallonne) ;

ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE »

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE » de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que des commémorations d'événements historiques et patriotiques.

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que les sommes sont trop minimes pour solliciter l'avis de légalité du Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux ASBL suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subventions 2020
922/332-02	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	2.335,00 €
922/435-01	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	25,00 €
762/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT	2.350,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE	1.000,00 €
763/332-01	ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE »	165,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

16. Primes communales diverses – Exercice 2020 – Approbation – Décision

A. Naissances

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'octroi d'une prime communale de naissance pour l'exercice 2020 aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2020, à l'article 84403/331/01;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateur d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1° ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en 2020, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal (et ayant marqué son accord), une allocation de naissance de 75,00 euros pour chaque naissance survenue dans les familles domiciliées dans l'entité au moment de la naissance, même si cette naissance a lieu dans une autre Commune. La prime sera accordée uniquement aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers.

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1°.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

B. Jubilaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que, comme chaque année, notre Ville fêtera, en 2020, les jubilaires des noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2020, à l'article 763/331/01;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet aux dispensateur d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1° ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal et avis favorable du Syndicat d'initiative-Comité des Commerçants de BEAURAING à ce propos ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en 2020, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal et ayant marqué son accord, aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de :

300,00 euros pour les noces de brillant	(3 couples)
240,00 euros pour les noces de diamant	(13 couples)
180,00 euros pour les noces d'or	(27 couples)
Soit, au total :	9.130,00 euros.

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1°.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

C. Centenaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que notre Ville fête les centenaires domiciliés dans l'entité, suivant la liste fournie par le service population/état civil ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2020, à l'article 763/331-01;

Attendu que l'aide communale est établie pour un montant inférieur à 2.500,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer à la centenaire domiciliée en 2020 dans l'entité de BEAURAING, en numéraire, une prime communale de 250,00 €.

Article 2 : D'exonérer la bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 3 : De liquider la subvention en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur régional afin qu'il effectue le paiement.

QUESTIONS/REPONSES

Est menée ensuite une séance de question/réponse ayant pour objets :

1. **Mr J. ANCEAU** : possibilités d'hébergement des activités du club « *Let's Dance* ».
2. **Mr J. ANCEAU** : requête des riverains du Quartier des Trois Chênes de PONDROME pour un dispositif de prévention des vols (panneau « *les voisins veillent* »).
3. **Mr B. DALCETTE** : suite du dossier « *Wallowash* », rue de la Genette.

La séance est levée à 21h10

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général
Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,
Marc LEJEUNE